



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nadège Rolain/Annick Paret  
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.77  
BOÎTE FONCTIONNELLE : nadège.rolain@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : IC/ARRETES/AP STECO  
OUTARVILLE



ORLÉANS, le 6 JUL. 2012

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions**  
**pour l'établissement que la société STECO POWER exploite**  
**sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE, route de Poily**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement européen n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 « portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires » ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1982 autorisant la société CFEC (Compagnie Française d'Electrochimie) à étendre et poursuivre l'exploitation de son usine située lieudit « Lambreville » à OUTARVILLE ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42  
Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux des 16 février 1983, 1<sup>er</sup> juillet 1983, 2 janvier 1984, 13 mai 1985, 19 février 1986, 24 juillet 1987 et 21 avril 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française d'Electrochimie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000 portant mise à jour administrative des activités de la société CFEC, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 décembre 2001 à la société STECO BATTERIES FRANCAISES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 et 13 juillet 2004 et 9 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société STECO BATTERIES FRANCAISES à OUTARVILLE ;

VU le récépissé de déclaration de cession en date du 7 août 2007 délivré à la société STECO POWER ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets à la société STECO POWER ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société STECO POWER à OUTARVILLE ;

VU le courrier préfectoral en date du 14 mai 2001 relatif aux rejets atmosphériques ;

VU le bilan de fonctionnement de l'établissement daté d'octobre 2005 et transmis par l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2005 ;

VU le document technique BREF relatif à l'industrie des métaux non ferreux ;

VU le document intitulé « analyse des risques sanitaires liés aux activités de STECO Batteries à OUTARVILLE » en date de mars 2005 et ses compléments en date de juin 2008 ;

VU le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets canalisés de plomb réalisé par URS en mars 2005 ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant le 29 juin 2011 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 22 octobre 2010 ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 1<sup>er</sup> décembre 2010 et 11 janvier 2012 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET en date du 9 mars 2010 ;

VU les résultats du plan de surveillance semestriel prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 modifié susvisé, notamment les résultats des mesures réalisées au niveau des rejets atmosphériques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011 ;

VU la notification à la société STECO POWER de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 31 mai 2012 ;

VU la communication du projet d'arrêté au Directeur de la société STECO POWER ;

CONSIDERANT que la situation administrative de l'établissement telle qu'elle figure dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 susvisé a évolué au regard des modifications de la nomenclature des installations classées et des modifications d'activités intervenues sur le site depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société STECO POWER ;

CONSIDERANT que le BREF relatif aux industries de production de métaux non ferreux indique des niveaux d'émissions en poussières totales variant de 1 à 5 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque les installations sont équipées des Meilleures Techniques Disponibles (filtres à manches), ce qui est le cas au sein de l'établissement exploité par la société STECO POWER ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité en juin 2008 une modification de la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 sur le paramètre poussières totales au niveau de l'exutoire de l'atelier de fabrication des grilles (augmentation de la valeur limite d'émission de 1 à 5 mg/Nm<sup>3</sup>) ;

CONSIDERANT que l'auto surveillance réalisée sur les métaux autres que le plomb (cadmium, mercure, antimoine, chrome, zinc, cobalt,...) montre des teneurs extrêmement faibles (de l'ordre du µg/Nm<sup>3</sup>) voire inférieures aux limites de détection des appareils d'analyses ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant visant à modifier la périodicité de surveillance des métaux autres que le plomb (passage d'une périodicité trimestrielle à une périodicité annuelle) ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission et les flux maximum définis par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 peuvent être revus au regard des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le règlement européen susvisé fixe une concentration en plomb maximale dans les légumes-feuilles de 0,3 mg/kg de matière fraîche ;

CONSIDERANT que les résultats de l'auto surveillance réalisée par l'exploitant sur les salades cultivées sur site à l'air libre excèdent la valeur limite fixée par le règlement européen susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les dispositions du plan de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement afin d'assurer un suivi :

- de la qualité des végétaux cultivés dans les jardins potagers des riverains ;
- de la qualité des cultures agricoles situées à proximité du site ;
- des retombées atmosphériques via des collecteurs de précipitation (type jauges Owen) ;

CONSIDERANT l'insuffisance des moyens incendie actuellement disponibles sur le site au regard de l'estimation des besoins en eau effectuée par le SDIS dans son courrier en date du 9 mars 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique visant au renforcement de l'installation de défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines au regard des résultats de la surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'action nationale RSDE ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société STECO POWER, dont le siège social est situé route de Poily 45480 OUTARVILLE, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 sont abrogées et remplacées par :

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de s installations classées ;**

Rubrique	Alinéa	A , DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1611	1	A	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	3 cuves de 15 000 l cuves tampon baignés « chargés sec »	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 250	t	700	t
2550	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)		Capacité de production	> 100	kg/j	45 000	kg/j
2662	A	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage des bacs de batteries	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000	m <sup>3</sup>	1 600	m <sup>3</sup>
2670		A	Fabrication d'accumulateurs et piles contenant du plomb		-	-	-	-	-
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 200	t	3,5	t
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs	-	-	-	-	-
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 1 000	kg	330	Kg
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Ateliers de 1 <sup>ère</sup> charge de batteries neuves et chargeurs pour chariots élévateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	5 000	kW
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de propane de 3.2 tonnes et bouteilles de propane 30 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	3,5	t
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	≤ 10	m <sup>3</sup>	2,3	m <sup>3</sup>
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de papiers et cartons	Quantité stockée	≤ 1 000	m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>

1630		NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Container mobile de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100	t	1	t
2560		NC	Travail mécanique des métaux	Atelier de maintenance comprenant scies, perceuses, fraiseuses, tours,...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 50	kW	49	kW
2661	1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	Procédé de thermosoudage des couvercles sur les bacs des batteries	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	< 1	t/j
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	1,05	MW

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC: non classable

### **ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **Article 3.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur de chaque cheminée du site est conforme à celle calculée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les filtres à manches doivent être équipés d'indicateurs de pression.

### Article 3.2 : Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Numéro de cheminée	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection (en m/s)
200	Fonderie grilles	13	1,10	56 000	> 8
222	Montage	15	0,95	45 000	
217	Malaxage / Empâtage	18	1,60	154 000	
221	Montage	15	1,45	90 000	
219	Montage	22	2	261 500	
231	Chargé sec	15	0,95	45 000	
100	Oxyde	21	0,70	27 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et flux maximaux**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

*Article 3.3.1 Poussières totales*

Numéro de cheminée	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
200	5	600
222	1	
217	1	
221	1	
219	1	
231	1	
100	1	

*Article 3.3.2 Autres paramètres*

	Concentration maximale autorisée (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal autorisé (en g/h)
a) cadmium, mercure, thallium et leurs composés (1)	0,01	1,5
cadmium ou mercure ou thallium	0,005	
b) arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (2)	0,015	4
c) plomb et ses composés (3)	0,6	60
d) antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (4)	0,05	15

- (1) article 27-8a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- (2) article 27-8b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- (3) article 27-8c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- (4) article 27-8d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE :**

Les dispositions du point 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 et celles des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 4.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les rejets atmosphériques font l'objet d'une autosurveillance réalisée par l'exploitant :

- en continu pour le paramètre poussières totales ;
- trimestrielle pour le paramètre plomb.

Des contrôles sont également réalisés par un organisme tiers accrédité à fréquence :

- trimestrielle pour le paramètre poussières totales ;
- trimestrielle pour le paramètre plomb, en alternance avec l'autosurveillance réalisée par l'exploitant ;
- annuelle pour les éléments métalliques visés à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

### **Article 4.2 : Auto surveillance de la qualité de l'air ambiant**

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant sur le paramètre plomb est mise en place au moyen d'un capteur mobile déplacé en périphérie du site. Des relevés mensuels, réalisés selon les normes en vigueur, doivent conduire à une estimation de la teneur moyenne en plomb particulaire dans l'air ambiant.

### **Article 4.3 : Auto surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Plomb et ses composés ;

- Cadmium et ses composés.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

La mesure des substances suivantes est également effectuée lors des deux prochaines campagnes d'analyses réalisées à compter de la notification du présent arrêté :

- Zinc et ses composés ;
- Cuivre et ses composés ;
- Arsenic et ses composés ;
- Chrome et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Sélénium ;
- Fluoranthène ;
- Anthracène ;
- Nonylphénols ;
- OP2OE ;
- Chloroforme ;
- Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 1543, 154, 183, 209).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

#### **Article 4.4 : Auto surveillance des eaux sanitaires domestiques**

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux sanitaires domestiques sur le paramètre plomb est réalisé par un organisme tiers.

#### **Article 4.5 : Surveillance de la plombémie des opérateurs**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des plombémies réalisées sur les opérateurs de l'établissement.

#### **Article 4.6 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne a minima le plomb et prévoit la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (cf. le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets canalisés de plomb réalisé par URS en mars 2005) et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Ces analyses concernent :

- à une fréquence annuelle :
  - les végétaux cultivés à l'air libre et sous serre sur le site et ceux cultivés sur un sol témoin ; les végétaux concernés sont des légumes feuilles (type salade) et des légumes racines (type radis) ;
  - les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitation tels que jauges OWEN par exemple).
- à une fréquence quinquennale :
  - les sols situés dans la zone d'influence de l'établissement.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les retombées atmosphériques, la périodicité d'analyse pourra être modifiée après accord de Monsieur le préfet du LOIRET, sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, des analyses de la teneur en plomb et en cadmium sont également réalisées au niveau :

- des cultures agricoles situées à proximité de l'établissement (blé, maïs, orge, betteraves, pommes de terre,...) ;
- des végétaux cultivés dans des jardins potagers riverains.

Pour les cultures agricoles, les prélèvements et analyses sont réalisés un mois avant la récolte et l'échantillonnage est réalisé conformément au règlement de la commission européenne du 28 mars 2007 « portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MPCD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires. » Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dès réception, accompagnés d'une interprétation de ceux-ci et des éventuelles propositions d'actions correctives.

Les prélèvements et analyses sur les végétaux cultivés dans des jardins potagers riverains sont quant à eux réalisés avant le 15 juillet 2012 et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats observés et sur demande, des analyses ultérieures pourront être réalisées au niveau des cultures agricoles et des végétaux cultivés dans des jardins potagers riverains.

#### **Article 4.7 : Transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport semestriel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.1 à 4.6 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport contient également les éléments suivants sur la période considérée :

- nombre de jours de travail, effectif, consommations mensuelles d'eau (public et forage), de plomb et d'acide sulfurique ;
- nature et quantité de déchets produits.

#### **ARTICLE 5 : INSTALLATION DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET une étude technico-économique relative au renforcement de l'installation de défense contre l'incendie.

Cette étude doit notamment contenir :

- les moyens techniques permettant d'assurer une ressource en eau de 1 500 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures, au regard de la configuration actuelle des bâtiments (plus grande surface non recoupée de 19 270 m<sup>2</sup>) ;
- une description précise des mesures techniques permettant d'assurer un recouvrement efficace des installations (murs coupe-feu,...), ainsi que le volume de la réserve incendie recalculé conformément à la réglementation en vigueur sur la base des recouvrements réalisés ;
- le coût des différents aménagements étudiés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas ;
- la (les) solution(s) retenue(s) pour assurer la ressource en eau ;
- une description du dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, dont le volume sera calculé en fonction de la solution retenue et conformément à la réglementation applicable.

Les aménagements nécessaires (ressource en eau et dispositif de confinement) sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la validation de cette étude par le SDIS et l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune d'OUTARVILLE et à M. le directeur régional

de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU MAIRE**

Le Maire d'OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire d'OUTARVILLE, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex.

### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du LOIRET, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le maire d'OUTARVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 6 JUL. 2012

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Antoine GUERIN**

## Voies et délais de recours

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**



## DIFFUSION



- Original : dossier

- Intéressé : Société STECO POWER

- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS

- M. le Maire d'OUTARVILLE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077  
ORLEANS Cédex  
Service eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental des Territoires

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

